

Décision n° 99–310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société EGN B.V.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1 et L.36–7 (1°);

Vu la décision n°98–242 en date du 8 avril 1998 de l'Autorité de régulation relative aux conditions d'attributions de fréquences radioélectriques dans les bandes 3,4–3,6 GHz et 27,5–29,5 GHz pour des expérimentations de systèmes point à multipoint de boucle locale radio, modifiée par la décision n°98–1010 en date du 4 décembre 1998 ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement d'un réseau de télécommunications expérimental déposée par la société EGN B.V. le 29 janvier 1999;

Après en avoir délibéré le 28 avril 1999,

Décide:

Art. 1 – Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée déposée par la société EGN B.V. en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté autorisant la société EGN B.V. à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 28 avril 1999

Le Président

Jean–Michel HUBERT